

# **Règlement sur l'élection des représentant-e-s des personnes salariées**

Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2024

# Table des matières

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
	Article 1 - Objet	3
	Article 2 - But	3
<b>2</b>	<b>CERCLES ÉLECTORAUX ET RÉPARTITION DES SIÈGES</b>	<b>3</b>
	Article 3 - Cercles électoraux	3
	Article 4 - Répartition des sièges	3
	Article 5 - Registre des électeurs et des électrices	4
<b>3</b>	<b>CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DROIT DE VOTE</b>	<b>4</b>
	Article 6 - Eligibilité	4
	Article 7 - Droit de vote	4
<b>4</b>	<b>DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION</b>	<b>5</b>
	Article 8 - Ouverture de la procédure d'élection	5
	Article 9 - Dépôt des candidatures	5
	Article 10 - Contenu des listes électorales de chaque cercle	5
	Article 11 - Contrôle des candidatures et établissement de la liste par cercle	5
	Article 12 - Communication aux électeurs-trices	6
	Article 13 - Election	6
	Article 14 - Décompte des suffrages	6
	Article 15 - Personnes élues	6
	Article 16 - Election tacite	6
	Article 17 - Différents délais de la procédure d'élection	7
	Article 18 - Les scrutateurs-trices	7
	Article 19 - Résultat de l'élection	7
<b>5</b>	<b>DÉPART, SUBSTITUTION ET DURÉE DU MANDAT</b>	<b>7</b>
	Article 20 - Vacances et durée du mandat	7
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>9</b>
	Article 21 - Dispositions transitoires	9
	Article 22 - Entrée en vigueur	9

## 1 Dispositions générales

### Article 1 - Objet

Le présent règlement définit le mode d'élection et la procédure de désignation de la représentation du personnel salarié au conseil d'administration conformément à l'art. 19 de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (LCP, RSF 122.73.1).

### Article 2 - But

Le personnel salarié est représenté au conseil d'administration par six membres. Les sièges sont équitablement répartis entre les différentes catégories de fonctions du personnel de l'Etat et de celui des institutions externes, en tenant compte de l'importance numérique de ces catégories.

## 2 Cercles électoraux et répartition des sièges

### Article 3 - Cercles électoraux

1. L'élection des représentant-e-s du personnel salarié a lieu dans cinq cercles électoraux, à savoir :
  - i. Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)
  - ii. Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)
  - iii. Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF)  
Directions des finances (DFIN)  
Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)
  - iv. Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)  
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)  
Pouvoir judiciaire  
Pouvoir législatif  
Chancellerie d'Etat  
Secrétariat du Grand Conseil
  - v. Institutions externes
2. La Caisse met à jour les abréviations et rattachements d'organismes lors de chaque élection.

### Article 4 - Répartition des sièges

1. L'effectif pour la répartition des sièges entre les différents cercles d'assurés actifs, y compris les assurés actifs hors Etat de Fribourg, est arrêté par la Caisse, en principe au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection. Si des changements significatifs dans l'organisation de l'Etat interviennent entre la date susmentionnée et l'ouverture de la

procédure d'élection, l'effectif peut être arrêté à la date d'entrée en vigueur de ces changements.

2. Chaque cercle électoral dispose d'un siège au moins. Pour le reste, le nombre de sièges est attribué en proportion du nombre de collaborateurs et collaboratrices affilié·e·s à la Caisse par cercle. Si aucune candidature n'est présentée pour un siège, l'article 16 alinéa 2 s'applique.

#### **Article 5 - Registre des électeurs et des électrices**

1. La Caisse établit un registre des électeurs·trices par cercle électoral, tel que défini à l'art. 3 (cercles électoraux). Il n'est pas tenu compte des mutations individuelles ultérieures.

### **3 Conditions d'éligibilité et droit de vote**

#### **Article 6 - Eligibilité**

1. Les personnes salariées assurées auprès de la Caisse ont le droit d'être représentées par des personnes assurées ou par des représentant·e·s externes non-assuré·e·s. Les représentant·e·s élu·e·s doivent remplir les critères d'intégrité, de loyauté et d'absence de conflit d'intérêt énoncés dans le règlement d'organisation. Ces critères seront analysés par la Caisse après leur élection. Les représentant·e·s doivent en outre disposer des compétences spécifiques nécessaires à l'exécution de ce mandat.
2. Pour les candidatures hors cercle et les candidatures externes, l'éligibilité est conditionnée au dépôt d'une liste de soutien portant vingt noms d'assurés du cercle où le/la candidat·e se présente.
3. Les personnes salariées exerçant une fonction dirigeante élevée conférant des compétences assimilables à celles d'un employeur ne sont pas éligibles. De plus, pour les personnes salariées des cercles électoraux désignées à l'art. 3 al. 1 chiffre i à iv du présent règlement, ne peuvent être candidat les chef·fe·s de services et les cadres supérieurs.

#### **Article 7 - Droit de vote**

1. Le droit de vote des personnes assurées actives est limité aux candidat·e·s du cercle électoral auquel elles appartiennent.
2. Sont considérés comme des personnes assurées actives notamment :
  - a. Les personnes salariées assurées auprès de la Caisse ne bénéficiant pas d'une pension complète de retraite ou d'invalidité de celle-ci.
  - b. Les personnes salariées assurées au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité partielle qui poursuivent une activité et restent affiliées à la Caisse pour cette activité ;
  - c. Les personnes assurées au bénéfice d'un congé non payé d'au maximum deux ans, pour autant qu'elles restent affiliées à la Caisse.
3. Les personnes assurées actives appartiennent au cercle où se déroule leur activité principale. En cas de répartition égale entre deux cercles, c'est le plus haut salaire assuré qui détermine le rattachement à un cercle.

## **4 Déroutement de l'élection**

### **Article 8 - Ouverture de la procédure d'élection**

1. La Caisse publie la date d'élection et la répartition des sièges entre les cercles électoraux sur le site internet de la Caisse et dans la Feuille officielle.
2. Ces éléments sont également communiqués aux associations professionnelles et syndicats représentatifs (FEDE et SSP notamment), ainsi qu'aux employeurs dans le but d'informer le personnel assuré.
3. Dans cette communication figure également une invitation à déposer les candidatures pour chaque cercle électoral.

### **Article 9 - Dépôt des candidatures**

Les candidatures doivent être déposées auprès de la Caisse au plus tard 30 jours après la publication de l'appel à candidature. Un/une candidat-e ne peut se présenter que dans un seul cercle.

### **Article 10 - Contenu des listes électorales de chaque cercle**

1. Les indications suivantes doivent figurer sur la liste électorale:
  - a. le cercle dans lequel la personne se présente
  - b. le nom et le prénom de chaque candidat-e
  - c. sa date de naissance
  - d. sa fonction professionnelle
  - e. assuré-e ou externe
  - f. sa fonction associative ou syndicale le cas échéant.
2. Les candidat-e-s pourront faire part de leur motivation dans un texte, limité à 300 caractères, espaces compris, qui sera annexé aux indications les concernant. Ils/elles doivent confirmer, par une déclaration écrite jointe à la candidature, qu'ils/elles acceptent le mandat.
3. Pour les candidatures hors cercles et externes, la liste de soutien doit être déposée simultanément.

### **Article 11 - Contrôle des candidatures et établissement de la liste par cercle**

1. La Caisse contrôle les candidatures pour chaque cercle et leur attribue un numéro conformément à l'art. 3 al.1 par tirage au sort.
2. Elle refuse les candidatures non conformes aux prescriptions.
3. Elle biffe le nom des personnes qui ne sont pas éligibles au sens de l'art. 6 ou pour lesquelles la confirmation au sens de l'art. 10 al. 2 ci-dessus fait défaut.

4. En se basant sur les candidatures qui ont été contrôlées, la Caisse établit pour chaque cercle une liste électorale.

## **Article 12 - Communication aux électeurs·trices**

1. La Caisse adresse une communication à tous les électeurs·rices sur la procédure d'élection. Un code d'accès aléatoire personnel indispensable à l'exercice du droit de vote est simultanément transmis.
2. La procédure d'élection figure également sur le site de la Caisse.

## **Article 13 - Election**

1. L'élection se déroule ordinairement par voie électronique, par l'envoi d'un message spécifique sur le site ad hoc de la Caisse, envoi validé par le code d'accès aléatoire. Pour chaque électeur·trice qui en fait la demande, l'élection pourra avoir lieu par voie postale. La garantie de l'anonymat de l'électeur·trice est assurée par le programme informatique choisi par la Caisse.
2. Chaque électeur·trice ne dispose que d'un seul bulletin de vote. Le nom d'un·e candidat·e ne peut figurer qu'une seule fois sur le bulletin de vote (cumul interdit).
3. Le vote doit intervenir au plus tard le jour de l'élection à minuit.

## **Article 14 - Décompte des suffrages**

1. Dans les jours qui suivent l'élection, la Caisse procède au dépouillement des votes, en présence des scrutateurs·trices, au nombre de quatre.
2. La FEDE et le SSP désignent deux scrutateur·rices.

## **Article 15 - Personnes élues**

1. Sont élus les candidat·e·s qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués au cercle électoral concerné.
2. En cas d'égalité des suffrages, la Caisse procède à un tirage au sort, en présence des scrutateurs·trices et des candidat·e·s.

## **Article 16 - Election tacite**

1. La Caisse déclare les candidat·e·s comme élu·e·s tacitement lorsque dans un cercle électoral le nombre de personnes éligibles proposées est égal au nombre de sièges à pourvoir.
2. Si dans un cercle électoral le nombre de candidat·e·s pour l'élection est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite ; les sièges non pourvus sont considérés comme vacants pour ce cercle jusqu'à la fin de la législature. Le siège vacant est dès lors occupé par le/la candidat·e d'un autre cercle électoral non élu·e ayant remporté le plus de suffrages.

**Article 17 - Différents délais de la procédure d'élection**

1. Publication de la date d'élection et de la répartition des sièges par cercles électoraux : au plus tard 120 jours avant l'élection.
2. Dépôt des candidatures auprès de la Caisse et désignation des scrutateurs·trices : au plus tard 90 jours avant l'élection.
3. Communication aux électeurs·trices : au plus tard 30 jours avant l'élection.
4. Ouverture du scrutin dans les 20 jours précédant l'élection.
5. Le résultat de l'élection est communiqué au plus tard 20 jours après celle-ci.
6. L'élection a lieu au plus tard un mois avant le terme du mandat des représentant·e·s des personnes salariées au conseil d'administration.

**Article 18 - Les scrutateurs·trices**

1. Les associations professionnelles et syndicats représentatifs (FEDE et SSP notamment) assurent la désignation de deux scrutateurs·trices et deux suppléant·e·s.
2. Les candidat·e·s à la représentation des personnes salariées ne peuvent pas être scrutateurs·trices.
3. Avant l'ouverture de la procédure d'élection à proprement parler, la Caisse informe les scrutateurs·trices du déroulement de cette procédure.
4. Les scrutateurs·trices peuvent consulter le résultat de la vérification des candidatures.
5. Ils/Elles examinent avec l'administration de la Caisse l'éligibilité des candidat·e·s au sens de l'art. 6 al. 3.
6. Ils/Elles participent au dépouillement.

**Article 19 - Résultat de l'élection**

1. La Caisse consigne le résultat de l'élection dans un procès-verbal d'élection visé par les scrutateurs·trices.
2. La Caisse informe sans délai les personnes élues et non élues.
3. La Caisse publie le résultat de l'élection, soit la liste des personnes élues sur son site internet.

**5 Départ, substitution et durée du mandat****Article 20 - Vacances et durée du mandat**

1. Des sièges peuvent devenir vacants pendant la durée du mandat des représentant·e·s des personnes salariées, notamment :

- a. en cas de résiliation des rapports de travail, si la personne n'est pas réengagée par un employeur affilié à la Caisse ;
  - b. lorsque les conditions d'éligibilités ne sont plus remplies
  - c. en cas d'absence de plus de six mois ;
  - d. en cas de renonciation au mandat ;
  - e. dès le début du droit à une pension d'invalidité totale définitive au sens de la réglementation régissant la Caisse pour les assurés actifs;
  - f. en cas de décès.
2. Occupe le siège à repourvoir le/la premier-ère des viennent-ensuite dans le cercle électoral en fonction du nombre de voix obtenues, pour autant qu'il/elle remplisse encore les conditions d'éligibilité.
  3. Les viennent-ensuite peuvent refuser l'élection. Ils/elles ne sont plus pris-es en compte en cas de vacances ultérieures durant la même législature.
  4. Au cas où il n'y aurait plus de vient-ensuite, une nouvelle élection est organisée.
  5. Le départ et la substitution de membres doivent être consignés au procès-verbal de la séance du conseil d'administration.
  6. La durée du mandat est définie conformément à l'art. 19 al. 1 LCP et l'art. 2 de la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires (RSF 122.8.2). Les personnes élues sont nommées pour une période administrative de cinq ans, dont le début est fixé au 1er juillet de la première année de chaque législature. En cas de nomination de substitution, elle a effet jusqu'à la fin de la période.

## **6 Dispositions transitoires**

### **Article 21 - Dispositions transitoires**

Pour la mise en conformité de la composition du conseil d'administration selon la demande de l'autorité de surveillance, les délais mentionnés à l'art. 17 sont adaptés en conséquence sur proposition de l'administration de la Caisse validée par le conseil d'administration.

### **Article 22 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Au nom du conseil d'administration

Le Commissaire

Lorenz Fivian

Fribourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2024